

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° DDTM59-SSRC-RC-MARCHE-TOPO-2026)

Acheteur

ÉTAT– direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM du Nord)

Personne responsable du marché représentant le pouvoir adjudicateur (RPA)

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
par arrêté du 22 octobre 2024 portant désignation et délégation de signature

Objet du marché

Prestations topographiques liées à la réalisation d'études hydrauliques

Remise des offres

Date et heure limite de réception : 11 mai 2026 à 16H00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1-1. Objet du marché et Normes.....	4
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	4
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	5
1-4. Passation des commandes.....	5
1-5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques.....	6
1-6 Obligations de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	6
1-7. Dispositions générales.....	7
1-8. Ordres de service.....	10
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	10
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	10
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	10
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	10
3-3. Variation dans les prix.....	12
3-4. Paiement direct des sous-traitants.....	13
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	14
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	14
4-2. Interventions urgentes.....	14
4-3. Pénalités pour retard d'exécution.....	14
4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	14
4-5. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	15
ARTICLE 5. RETENUE DE GARANTIE ET AVANCES.....	15
5-1. Retenue de garantie.....	15
5-2. Avances.....	16
ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	16
ARTICLE 7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES FICHIERS INFORMATIQUES.....	17
ARTICLE 8. EXÉCUTION DU MARCHE.....	17
8-1. Conditions d'exécution.....	17

8-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	18
ARTICLE 9. ADMISSIONS ET GARANTIES.....	18
9-1. Admission.....	18
9-2. Garantie des prestations.....	19
ARTICLE 10. ARRÊT DES PRESTATIONS - RÉSILIATION.....	19
ARTICLE 11. CLAUSES TECHNIQUES.....	20
ARTICLE 12. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	20
ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations ont pour objet la réalisation de prestations topographiques dans tout le département du Nord, voire dans des secteurs frontaliers des départements limitrophes au Nord : le Pas-de-Calais (62) ou l'Aisne (02). Ces levés concernent en particulier l'exécution de levés bathymétriques de rivière ou canaux, de levés de profils ou coupes d'ouvrages et de levés de laisse de crue.

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RPA auprès du titulaire :

Le chef du service sécurité, risques et crises de la DDTM du Nord ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3.1 du CCAG FCS) ;
- b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG FCS) ;
- c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG FCS) ;

- d) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG FCS) ;
- e) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG FCS) ;
- f) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- g) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- h) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG FCS).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1 du CCAG FCS, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG FCS, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie d'une personne représentant le RPA à l'article 1-2.1 du présent CCAP, à la personne référente désignée par le titulaire (ou le cas échéant au mandataire du groupement) qui devra accuser réception dans les meilleurs délais.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG FCS, si l'information transmise au destinataire ne mentionne pas de délai(s) celui-ci (ceux-ci) commence(nt) à courir dès l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Les bons de commande précisent les conditions d'exécution.

1-4. Passation des commandes

Les commandes sont adressées sous forme de bons de commandes signés par la personne habilitée ayant reçu délégation de signature pour les bons de commande.

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8h00 au vendredi 17h00 par mail. Le titulaire devra accuser réception dans les meilleurs délais.

Chaque bon de commande précise :

- la nature des prestations ;
- la quantité commandée par catégorie ;
- les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- le montant par type de prestation ;

- le montant de la commande HT, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- le lieu d'exécution et la zone géographique concernée ;
- le délai d'exécution ;
- la référence du marché.

Le pouvoir adjudicateur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

1-5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-6 Obligations de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligations de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG FCS, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-4.5. du CCAP.

1-6.2 Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5.2 du CCAG FCS, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27 avril 2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-4.6. du présent CCAP.

1-7. Dispositions générales

1-7.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 43 du CCAG FCS.

En application de l'article D.8222-5 du code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du travail.

1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-7.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euro**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euro** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-2-1 et R.1263-2-1 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins ;
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance ;
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG FCS.

1-7.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public,

à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-7.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-7.3. ci-dessus.

1-7.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-7.6. Clauses sociales et environnementales

1-7.6.1. Clauses sociales

Sans objet.

1-7.6.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article 16.2 du CCAG FCS, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Ces conditions sont les suivantes :

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le titulaire mettra en œuvre les exigences de développement durable. À chaque étape de l'étude, il intégrera pleinement la démarche Éviter Réduire Compenser (rationalisation des déplacements, utilisation matériel reconditionné ou recyclé...) et sensibilisera le personnel amené à intervenir dans la prestation (éco-conduite, respect de l'environnement naturel lors de toute intervention...).

Toutes les réunions prévues au marché seront organisées, à chaque fois que possible, en visioconférence afin de réduire les déplacements physiques et ainsi limiter l'empreinte carbone.

La remise des livrables sera en format dématérialisé.

Le prestataire détaillera l'ensemble des démarches mises en place au sein de l'entreprise et particulièrement pour les prestations objets du marché dans l'offre au sein d'un paragraphe spécifique dans le dossier de candidature.

Il alertera immédiatement l'acheteur de tout impact environnemental, accidentel ou non, induit par ses interventions.

1-8. Ordres de service

Sans objet.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié (CCAG FCS) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- la liste des prix.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG FCS sont seules applicables.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG FCS. La périodicité des règlements sera trimestrielle. Toutefois, si le titulaire en fait la demande elle pourra être mensuelle.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Chaque bon de commande donne lieu à paiement partiel définitif.

Lorsque tous les bons de commande émis au titre du présent marché ont été exécutés, le RPA établit la récapitulation des paiements partiels définitifs déjà réglés ainsi que le solde à verser dont le montant est égal au montant du paiement partiel définitif correspondant au dernier bon de commande réalisé.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- le numéro de marché ;
- le numéro de SIRET de l'État ;
- le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0). Il correspond au mois de remise des offres, fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié sur Internet dans la Banque de données macroéconomiques publiée par l'INSEE, la recherche pouvant être effectuée sur le code d'indice à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010>.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le titulaire est tenu de faire parvenir au représentant de l'acheteur son calcul de révision via la transmission d'une liste de prix/décomposition révisée dès la publication de la valeur de l'index permettant la révision. Ce calcul devra être envoyé par mail à l'adresse suivante : ddtm-ssrc-rc@nord.gouv.fr et au plus tard à la date du 30 novembre.

Sans retour du représentant de l'acheteur, 1 mois après la date de révision, la liste/décomposition des prix révisée est acceptée, et applicable à la date prévue pour cette révision.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne fait pas connaître sa proposition de révision de prix à la date prévue et sans que la personne publique ne soit tenue de relancer le titulaire, les prix sont réputés reconduits pour la période suivante.

Cependant, si la révision est négative, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de l'appliquer d'office.

En complément de l'article 10.2.3 du CCAG FCS l'arrondi est appliqué au résultat final.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG FCS, les prix facturés seront ceux en vigueur au moment de la commande.

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 * (I_{n-6} / I_{0-6})$$

La révision des prix est effectuée au mois de janvier de chaque nouvelle année avec :

I_{0-6} = valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 6 mois

I_{n-6} = valeur de l'index de référence I prise au mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision moins 6 mois

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement (article 3).

4-2. Interventions urgentes

Les interventions urgentes seront demandées par messagerie d'une personne représentant le RPA à l'article 1-2.1 du présent CCAP, à la personne référente désignée par le titulaire (ou le cas échéant au mandataire du groupement) et confirmé par bon(s) de commande. Le titulaire (ou le cas échéant le mandataire du groupement) devra accuser réception dans les meilleurs délais.

Elles concernent les prestations suivantes : points levés particuliers.

Les interventions sont effectuées dans le délai maximal suivant : en heures ouvrables (8h à 17h) de jour dans un délai de 4 jours ouvrés.

Le délai commence à courir à partir du lendemain de la date de notification de la demande.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG FCS

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des prestations, une pénalité journalière de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) pour chaque jour ouvré de retard à compter de l'échéance du bon de commande.

4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables pendant toute la durée du marché.

4-4.1. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

En cas de manquement aux obligations en matière de sécurité des travailleurs, le titulaire encourt une pénalité de CINQ CENT EUROS (500 €) par constatation.

4-4.2. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4-4.3. Pénalité pour non alerte à l'atteinte à l'environnement

En cas de non-respect de l'alerte en cas d'impact environnemental, accidentel ou non, prévu à l'article 1-7.6.2 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de CINQ CENT EUROS (500 €) par constatation, en plus du remboursement des dommages causés.

4-4.4. Pénalité pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de CINQ CENT EUROS (500 €).

4-4.5. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1-6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de CINQ CENT EUROS (500 €).

4-4.6. Pénalité d'absence aux réunions

En cas d'absence du chef du projet (ou son représentant) à une réunion prévue dans le cadre du marché (A.II.7 et A.II.8 du CCTP), le titulaire encourt une pénalité de CINQ CENT EUROS (500 €), par réunion manquée.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat de l'absence.

4-4.7. Pénalité pour non remise des livrables

En cas de non remise des livrables ou de non complétude des livrables décrits au CCTP et à la LP, le titulaire encourt une pénalité journalière de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) par jour ouvré de retard à compter de l'échéance du bon de commande.

4-4.8. Pénalité pour dégradation de biens privés

En cas de dégradation de biens privés, le titulaire encourt une pénalité de CINQ CENT EUROS (500 €) par constatation, en plus du remboursement des dommages causés au particulier.

4-4.9. Clauses sociales

Sans objet

4-5. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5. RETENUE DE GARANTIE ET AVANCES

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 5 % du montant initial TTC du bon de commande.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet du bon de commande.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Dans l'hypothèse où le titulaire est une PME, l'avance est portée à 30 % et le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant initial TTC du marché.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES FICHIERS INFORMATIQUES

Les livrables sont définis aux articles A.II.6, A.II.7, B.III, B.IV.3, B.V.2, B.VI.4, B.VII.4 et B.VIII.4 du CCTP sans se limiter aux éléments de cette liste.

Les droits d'exploitation sont cédés à titre exclusif au pouvoir adjudicateur, par dérogation au chapitre 6 du CCAG.

Celui-ci pourra les mettre à disposition et en fournir une copie à un tiers sans que le titulaire puisse réclamer d'indemnité supplémentaire ni droit d'auteur.

Le prix de cette cession à titre exclusif est forfaitairement compris dans le montant du marché.

ARTICLE 8. EXÉCUTION DU MARCHÉ

8-1. Conditions d'exécution

8-1.1. Modalités particulières de réalisation des prestations

Sans objet.

8-1.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

8-1.3. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

8-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 9. ADMISSIONS ET GARANTIES

9-1. Admission

Aucune stipulation particulière.

9-1.1. Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RPA, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : dwg, dxf, shp, gpkg, csv ou pdf.

Les documents seront remis en format numérique dématérialisé transmis par messagerie (ddtm-ssrc-rc@nord.gouv.fr) ainsi que sur support disque dur ou clé USB (pour les rendus finaux).

9-1.2. Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant de l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Par dérogation aux articles 28.2 et 30.1 du CCAG FCS, les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai suivant : 30 jours.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'acheteur de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

9-1.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG FCS la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 46 du CCAG FCS ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

9-1.4. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-3 ci-dessus.

Par dérogation au 3^{ème} alinéa de l'article 30.2.1 du CCAG FCS, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-1.5. Rejet

Suite à une décision de rejet, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-2. Garantie des prestations

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 10. ARRÊT DES PRESTATIONS - RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG FCS complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 du CCAG FCS.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG FCS, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG FCS, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG FCS.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSES TECHNIQUES

Les clauses techniques sont fournies dans le CCTP.

ARTICLE 12. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAG :

N° CCAP	dérogation	N° CCAG
CCAP 1-2.2	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG FCS
CCAP 1-7.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG FCS
CCAP 3-3.4	déroge à l'article	10.2.2 du CCAG FCS
CCAP 4.2-3	déroge aux articles	14.1.1 et 14.1.2 du CCAG FCS
CCAP 5.-2	déroge à l'article	11.1 du CCAG FCS
CCAP 7	déroge au chapitre	6 du CCAG FCS
CCAP 9-1.2	déroge aux articles	28.2 et 30.1 du CCAG FCS
CCAP 9-1.3	déroge à l'article	30.3 du CCAG FCS
CCAP 9-1.4	déroge à l'article	30.2.1 du CCAG FCS 3ème alinéa
CCAP 10	déroge à l'article	41.2 du CCAG FCS